

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 252.972 du 14 février 2022

A. 230.142/XIII-8897

En cause : **la ville d'Andenne**,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie FORTEMPS, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de l'Aurore 52
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 6 février 2020, la ville d'Andenne demande l'annulation de « l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant la révision du Schéma de Développement du Territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999, publié au Moniteur belge du 12 décembre 2019 »

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Jean-Baptiste Levaux, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 4 mai 2021, l'affaire a été fixée à l'audience du 10 juin 2021.

Par un courriel du 31 mai 2021, l'affaire a été remise *sine die* dans l'attente d'un éventuel retrait.

Par une ordonnance du 30 décembre 2021, l'affaire a été fixée à l'audience du 10 février 2022.

M^{me} Colette Debroux, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Olivier Vanleemputten, *loco* M^e Nathalie Fortemps, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Bénédicte Hendrickx, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Jean-Baptiste Levaux, auditeur, a été entendu en son avis.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Remise sine die

Par un courriel du 9 février 2022, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État que, ce même jour, le Gouvernement wallon avait retiré la décision attaquée. Ce retrait ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire *sine die*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}

L'affaire est remise *sine die*.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
14 février 2022 par :

Colette Debroux,
Anne-Françoise Bolly,
Luc Donnay,
Céline Morel,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Colette Debroux